



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Annule et remplace l'arrêté du 22 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2024 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Valentin DUCASSE, Président de l'Association « Les Carriolades »**, sollicite la possibilité d'ouvrir trois débits temporaires de boissons le samedi 15 août 2026, dans le cadre des « **CARRIOLADES** », course d'objets roulants organisée dans le centre-ville de Lectoure ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Valentin DUCASSE est autorisé à ouvrir 2 débits temporaires de boissons le samedi 15 août 2026 sur le côté droit de la Rue Victor Hugo en remontant de 16heures à 21heures, et 1 buvette sur l'esplanade du Bastion de 11heures à 1heure le lendemain

Du fait de ces trois autorisations, le quota 2025 d'autorisations d'ouverture de débit de boissons s'établit à 2.

ARTICLE 2^o : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool du groupe 1 et les boissons du groupe 3 (*vin, bière, cidre, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur*).

ARTICLE 3^o : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 5^o : Le Maire de Lectoure, l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 5 Août 2026



Le Maire,
Julien PELLIGER